



N°	Destination	Surface approximative	Bénéficiaire
62	Aménagement de voirie	725 m²	Commune
63	Aménagement de voirie	393 m²	Commune

Commune de FLEURE (86)

PLAN LOCAL D'URBANISME
document graphique de zonage 313
- zoom sur le bourg -



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 02/07/2006

Plan Local d'Urbanisme arrêté par la délibération du 06/01/2011

Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du

Approuvé par délibération du
Le Maire, Jean-Paul Sponchiati

GENIEUR L.A.T.
79000 BOURG EN BRUNEAU
Tél. 04 49 86 86 23
Fax 04 49 86 86 27
www.genielat.com

Echelle : 1/2000

Autres de l'article L. 125-3-1 du Code de l'urbanisme :

- Emplacement réservés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.
- Emplacements réservés pour des usages déterminés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.

Autres de l'article L. 125-3-1 du Code de l'urbanisme :

- Emplacement réservés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.
- Emplacements réservés pour des usages déterminés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.

Autres de l'article L. 125-3-1 du Code de l'urbanisme :

- Emplacement réservés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.
- Emplacements réservés pour des usages déterminés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.

Autres de l'article L. 125-3-1 du Code de l'urbanisme :

- Emplacement réservés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.
- Emplacements réservés pour des usages déterminés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.

Autres de l'article L. 125-3-1 du Code de l'urbanisme :

- Emplacement réservés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.
- Emplacements réservés pour des usages déterminés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.

Autres de l'article L. 125-3-1 du Code de l'urbanisme :

- Emplacement réservés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.
- Emplacements réservés pour des usages déterminés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.

Autres de l'article L. 125-3-1 du Code de l'urbanisme :

- Emplacement réservés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.
- Emplacements réservés pour des usages déterminés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.

Autres de l'article L. 125-3-1 du Code de l'urbanisme :

- Emplacement réservés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.
- Emplacements réservés pour des usages déterminés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.

Autres de l'article L. 125-3-1 du Code de l'urbanisme :

- Emplacement réservés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.
- Emplacements réservés pour des usages déterminés, qui ont pour destination de réserver des terrains à des usages déterminés, que ces usages soient ou non réservés à la construction.